

A.M.S

SOCIETE CIVIL AU CAPITAL DE 111 700 EUROS

SIEGE SOCIAL : SAINT GEORGES DE DIDONNE (Charente Maritime -17110)

12 bis chemin d'Enlias

Statuts mis à jour suite aux donations suivant actes authentiques reçus par Maître Philippe EBERHARDT, notaire à SAINT MAIXENT L'ECOLE le 12 janvier 2024

LES SOUSSIGNÉS :

1°) Madame Vanessa, Sigrid SCHWARTZ, née le 10 octobre 1986 à ROYAN (Charente Maritime), demeurant à SAINT MAIXENT L'ÉCOLE (Deux Sèvres - 79400) 7 bis route de la Marne, en instance de divorce.

2°) Monsieur Christian, Emile SCHWARTZ, né le 2 février 1961 à BESSANCOURT (Val d'Oise), demeurant à SAINT GEORGES DE DIDONNE (Charente Maritime - 17110) 12 bis, chemin d'Enlilas, veuf, non lié par un Pacte Civil de Solidarité.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Civile qu'ils ont décidé de constituer entre eux :

ARTICLE 1 - FORME

La Société est régie par les dispositions générales et spéciales des articles 1832 à 1870-1 du Code Civil et du décret n° 78.704 du 3 Juillet 1978, par toutes dispositions légales ou réglementaires qui modifieraient ces textes, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne, ni émettre des titres négociables.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- La gestion et l'administration d'un portefeuille de valeurs mobilières de sociétés existantes ou à créer, acquise par voie d'achat, d'apport, d'échange ou de souscription au capital lors de la création de sociétés ou en cours de vie sociale ;
- La construction, l'acquisition par voie d'apport ou d'achat, la vente, la propriété, la prise à bail, l'administration et la gestion de tous immeubles bâtis ou non bâtis ;
- Généralement, toutes opérations mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet ou contribuant à sa réalisation, et notamment la constitution de toutes garanties sur les actifs sociaux y compris au profit des associés.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : A.M.S.

Cette dénomination doit figurer sur tous les actes ou documents émanant de la Société et destinés aux tiers.

Elle doit être précédée ou suivie des mots "Société Civile" suivis de l'indication du capital social.

ARTICLE 4 - DUREE DE LA SOCIETE - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

1°) La Société est constituée pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

2°) L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année ; exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 Décembre 2019.

En outre les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

ARTICLE 5 - SIEGE SOCIAL

Le siège de la Société est à SAINT GEORGES DE DIDONNE (Charente Maritime - 17110)
12 bis, chemin d'Enlias

Il peut être transféré dans tout autre endroit de la même commune par simple décision de sa gérance, et partout ailleurs par une décision des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts.

ARTICLE 6- APPORTS

6- APPORTS EN NATURE

Madame Vanessa SCHWARTZ apporte en nature à la société 51 parts sociales, numérotées 50 à 100 qu'elle détient dans le capital social de la société L'ADRESSE, société à responsabilité au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts sociales d'une seule catégorie de 100 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est à SAINTES (Charente Maritime - 17100) 1, place Saint Pallais, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 511 324 741.

Cet apport est réalisé selon les conditions, valeurs et modalités fixées par le traité d'apport annexé aux présentes.

D'un commun accord entre les parties, les 51 parts sociales apportées sont évaluées globalement à la somme de 110 000 €.

6-2 APPORTS EN NUMÉRAIRE

- Madame Vanessa SCHWARTZ apporte à la société une somme en numéraire de 1 600 €

- Monsieur Christian SCHWARTZ apporte à la société une somme en numéraire de 100 €

Les associés tous soussignés, ont libéré leurs apports en numéraire, par versement entre les mains du cabinet LEGISPHERE AVOCATS, cabinet d'avocats exerçant à SAINTES (17100) 7, cours du Maréchal Leclerc, en l'acquit de la société pour paiement des formalités d'immatriculation.

ARTICLE 7 - FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

Les apports constatés sous l'article précédent ont été évalués par les associés fondateurs la somme globale de CENT ONZE SEPT CENTS EUROS (111.700 €), et forment le capital initial de la Société.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT ONZE MILLE SEPT CENTS EUROS (111.700 €), est divisé en ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX (11.170) parts numérotées de 1 à 11.170 d'une valeur nominale de DIX euros (10 €) attribuées dans les proportions suivantes suite à la donation par Monsieur Christian SCHWARTZ à Mademoiselle Clarisse COQUAUD et de la donation par Madame Vanessa SCHWARTZ à Mademoiselle Clarisse COQUAUD aux termes des actes reçus par Maître Philippe EBERHARDT notaire à ST MAIXENT L'ECOLE (79400) en date du 12 janvier 2024.

- A Madame Vanessa SCHWARTZ
La pleine propriété de 5 580 parts sociales numérotées de 1 à 5 580
L'usufruit de 5 580 parts sociales numérotées de 5 581 à 11.160
- A Mademoiselle Clarisse COQUAUD
La nue propriété de 5 580 parts sociales numérotées de 5 581 à 11.160
La pleine propriété de 10 parts sociales numérotées de 11.161 à 11.170

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL :
ONZE MILLE CENT SOIXANTE-DIX PARTS SOCIALES, CI**

11.170 PARTS

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, et sont réparties irrévocablement entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus, sauf modification par accord unanime.

ARTICLE 9 - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, par une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour la modification des statuts, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par capitalisation de tout ou partie des bénéfices ou des réserves. Ces augmentations du capital sont réalisées par création de parts sociales nouvelles, ordinaires ou privilégiées ; elles peuvent l'être aussi par élévation corrélative du montant nominal des parts existantes en cas de capitalisation de bénéfices ou de réserves.

Sous réserve des dispositions du paragraphe 3, les engagements d'un associé ne peuvent être augmentés sans son consentement.

La décision collective portant augmentation du capital par apport nouveau peut exiger une prime dont elle fixe le montant et l'affectation.

En aucun cas, les parts sociales ne peuvent faire l'objet d'une souscription publique.

Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales en vertu de l'article 12 doit être agréée dans les conditions fixées audit article.

2 - Le capital social peut également être réduit en vertu d'une décision collective des associés prise dans les conditions prévues à l'article 16 pour modification des statuts, pour quelque cause et quelque manière que ce soit, notamment au moyen d'un remboursement aux associés, d'un rachat de parts ou d'une réduction du montant nominal ou du nombre de parts.

3 - Toute augmentation du capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée nonobstant l'existence de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction du capital par réduction du nombre de parts.

ARTICLE 10 - TITRE D'ASSOCIE - DROITS ET OBLIGATIONS RESPONSABILITE INDIVISIBILITE DE LA PART SOCIALE

1 - Il n'est créé aucun titre représentatif des parts sociales.

Le titre et les droits de chaque associé résultent simplement des présents statuts, des modifications qui leur seraient ultérieurement apportées et des cessions de parts sociales régulièrement consenties.

Il ne peut être émis de titres négociables en représentation des parts sociales.

2 - A chaque part sociale sont attachés des droits égaux dans les bénéfices et l'actif social. La contribution de l'associé aux pertes se détermine également à proportion de ses parts sociales.

3 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leurs parts sociales à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

4 - Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

Les héritiers et créanciers d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la Société ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

5 - Chaque part est indivisible à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés auprès de la Société par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. Dans le cas où l'un des indivisaires aurait déjà seul la qualité d'associé, il représentera de plein droit l'indivision.

Dans tous les autres cas et dans l'hypothèse d'un désaccord, le mandataire est désigné par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en référé, à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

L'usufruitier exerce seul le droit de vote attaché aux parts dont la propriété est démembrée, le nu-propriétaire ayant toujours la faculté de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Toutes communications ou convocations faites par la société sont adressées cumulativement à l'usufruitier et au nu-propriétaire, chacun ayant toujours la faculté de participer à l'Assemblée Générale, même s'il n'exerce pas le droit de vote.

ARTICLE 11 - FORME ET PUBLICITE DES CESSIONS DE PARTS SOCIALES

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle est rendue opposable à la Société par transfert sur les registres de la Société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et la publicité qui est accomplie par dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés, d'une copie authentique de l'acte de cession, s'il est notarié, ou d'un original, s'il est sous seing privé.

Il est tenu au siège social un registre des associés, dans les formes et suivant les modalités prévues par les dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES - CLAUSES D'AGREMENT

1 - Cession entre vifs

Les parts se transmettent librement uniquement entre associés, et au profit des héritiers en ligne directe ayant déjà la qualité d'associé ou du conjoint.

Toutes les autres cessions de parts doivent recevoir l'agrément d'un ou plusieurs associés réunissant au moins plus de la moitié du capital social, cette majorité étant en outre déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Le projet de cession est notifié, avec demande d'agrément à la Société et à chacun des associés.

La gérance prend toutes dispositions nécessaires pour convoquer l'Assemblée Générale des associés selon les formes habituelles et dans le délai d'un mois à compter de la notification du projet à défaut de quoi l'agrément serait réputé acquis au cessionnaire.

Toutefois, l'agrément est réputé acquis, sans qu'il soit besoin de procéder au formalisme ci-dessus, dans l'hypothèse où tous les associés signent un acte de cession ou tout document décidant d'agréer le cessionnaire.

Si l'agrément est refusé, les associés doivent acquérir les parts. Lorsque plusieurs d'entre eux veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

La Société peut faire acquérir par un tiers les parts non acquises par les associés, ou procéder au rachat de ces parts en vue de leur annulation. Les dispositions des deux premiers alinéas du présent paragraphe sont applicables à la désignation du ou des acquéreurs, associés ou tiers, qui doivent être agréés à la majorité en nombre des associés autres que le cédant.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la Société, ainsi que le prix offert sont notifiés au cédant. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais de l'expertise sont à la charge de la partie qui l'a demandée. Dans cette hypothèse, le délai accordé à l'expert pour accomplir sa mission, suspend l'ensemble des délais ci-après convenus.

L'offre d'achat par d'autres associés, par un tiers ou de rachat par la Société, doit être définitive dans le délai de six mois à compter de la réunion de la première Assemblée Générale ayant statué sur la demande d'agrément.

A défaut de signature des actes de cession ou de réduction du capital dans ce délai, l'agrément au profit du cessionnaire proposé par le cédant sera réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident à l'unanimité, dans le même délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre caduque cette décision en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision. Ces dispositions se rapportent à l'absence d'offre, d'achat ou de défaut de réalisation définitive dans le délai imparti, sont applicables au cas où la Société ait notifié le refus d'agrément comme au cas où elle aurait omis de le faire.

Sauf convention contraire entre les parties, le prix d'achat ou de rachat devra être payé au cédant dans un délai maximum de six mois à compter de la signature des actes.

Toutes les dispositions qui précèdent, s'appliquant sans préjudice du droit du cédant de renoncer à son projet et de conserver ses parts, à condition que sa renonciation soit signifiée à la Société avant l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la date à laquelle il a eu notification de toutes les indications relatives à l'offre d'achat ou de rachat, y compris, le cas échéant, le prix déterminé par expertise.

Dans tous les cas où les parts sont acquises soit par des associés, soit par des tiers désignés par eux, ou rachetées par la Société, si le cédant refuse de signer l'acte de cession après avoir été mis en demeure de le faire, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la Société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

2 - Nantissement et cession forcée de parts sociales

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous signatures privées signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique.

Ce nantissement donne lieu à une publicité conforme aux dispositions réglementaires en vigueur, qui détermine le rang des créanciers nantis.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement dans les mêmes conditions que celle prévues au paragraphe 1 ci-dessus pour leur agrément à une cession de parts.

La Société doit notifier la décision des associés de consentir au projet de nantissement ou de refuser de l'agréer, dans le délai de deux mois à compter de la dernière des notifications de la demande. Le défaut de réponse dans ce délai est assimilé à un agrément.

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales à la condition que cette réalisation soit notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours francs à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté et veulent acquérir au total un nombre de parts excédant celui des parts à acheter, il est procédé, sauf convention contraire entre les intéressés, à une réduction de leurs demandes tenant compte du droit de chacun d'eux d'acquérir à proportion du nombre de parts qu'il détenait antérieurement par rapport à celui des parts détenues par l'ensemble des acheteurs. S'il reste, après cette première opération, des parts non attribuées, celles-ci sont réparties dans la même proportion entre les acheteurs dont la demande n'a pas été entièrement servie.

Si les associés ne se substituent pas à l'acquéreur pour la totalité des parts faisant l'objet de la vente forcée, la Société peut procéder au rachat des parts en vue de leur annulation.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres associés ont donné leur consentement, doit pareillement être notifiée, un mois avant la vente, aux associés et à la Société.

Les associés peuvent, dans ce délai, décider, l'acquisition des parts, leur rachat en vue de leur annulation, ou la dissolution de la Société, dans les conditions prévues au paragraphe 1 ci-dessus.

Si la vente a eu lieu, les associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue à l'alinéa 7 du présent paragraphe. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément de l'acquéreur.

3 - Forme des notifications prévues aux deux premiers paragraphes

Le projet de cession de parts ou de nantissement en vue d'un agrément, la renonciation au projet de cession, la date de réalisation forcée des parts, sont notifiés par acte d'huissier de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

S'il résulte d'un acte sous seing privé et qu'il n'a pas été accepté par elle dans un acte authentique, le nantissement des parts sociales est signifié à la Société par acte d'huissier de justice.

Les décisions de la Société et des associés sur la demande d'agrément, le nom du ou des acquéreurs proposés, l'offre de rachat par la Société sont notifiés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Toutes autres notifications ou significations sont faites soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

4 - Transmission par décès

Les parts sociales se transmettent librement par succession aux seuls héritiers ayants la qualité de descendant en ligne directe ayant déjà la qualité d'associé et au conjoint.

Tout autre héritier ou ayant-droit ne devient associé que s'il est agréé selon les modalités prévues pour les cessions entre vifs au paragraphe 1er du présent article. En cas d'associé survivant unique, celui-ci statue valablement seul.

Tout héritier ou ayant-droit, doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état-civil auprès de la gérance, qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les parts qui en dépendent ne sont prises en compte pour les décisions collectives que si un indivisaire au moins n'est pas soumis à agrément. Ceux des indivisaires qui répondent à cette condition ont seuls la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision ; s'il en existe plusieurs, la désignation du mandataire commun doit être faite conformément à l'article 10, paragraphe 5.

Tout acte de partage est valablement notifié à la Société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou ayant-droit notifie à la Société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la Société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, intenter toute action appropriée devant la juridiction compétente du lieu du siège social pour obtenir qu'il soit procédé au partage de l'indivision dont le maintien empêche le fonctionnement normal de la Société.

Lorsque les droits hérités sont divis, la Société peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

Les dispositions du paragraphe 1 du présent article, concernant la procédure d'agrément et les conséquences du refus d'un projet de cession entre vifs, sont applicables, en tant que de raison, aux mutations par décès. Toutefois, dans l'hypothèse où le refus d'agréer est signifié par la Société sans demande préalable des intéressés accompagnée d'un projet de partage, le délai de six mois, à l'expiration duquel l'agrément est réputé acquis à défaut d'offre d'achat ou de rachat, court à compter de ce refus.

La valeur des droits sociaux payés aux héritiers et ayants-droit qui ne deviennent pas associés, soit par les nouveaux titulaires des parts sociales, soit par la Société si celle-ci les a rachetées pour les annuler, est déterminée au jour du décès. En cas de contestation, l'évaluation est faite par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire entre les parties le paiement des parts de l'associé décédé devra intervenir dans les six mois de la décision de l'Assemblée.

Les héritiers et ayants-droit non agréés ne peuvent renoncer à leur projet de partage pour écarter ou retarder l'achat ou le rachat des parts de leur auteur.

5 - Liquidation d'une communauté de bien entre époux

En cas de liquidation de communauté intervenant du vivant des époux, il ne peut être attribué des parts sociales au conjoint de l'associé n'ayant pas déjà la qualité d'associé, que si ce conjoint est agréé selon les conditions et modalités prévues pour les cessions entre vifs au paragraphe 1 du présent article.

Il en est de même en cas de liquidation de communauté par décès de l'époux associé ou décès du conjoint de l'époux associé.

A défaut d'agrément, les parts concernées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé survivant bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

ARTICLE 13 - RETRAIT

L'associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses parts sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision unanime des associés.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

L'associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres associés soit par des tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée par un expert désigné, soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Tout bien apporté par l'associé autorisé à se retirer qui se trouve encore en nature dans l'actif social lui est attribué, sur sa demande, et à charge de soule, s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée par expertise dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

Lorsqu'un associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 14 - ADMINISTRATION

1 - La Société est gérée par une ou plusieurs personnes associées ou non, nommées pour une durée limitée ou non, par décision de l'assemblée générale ordinaire.

Le premier gérant est désigné sous l'article 25 des présents statuts, sans que ce mode de désignation ait pour effet de lui rendre inapplicable les règles de révocation prévues au paragraphe 2 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée gérant de la Société, la décision qui la nomme indique le nom de ses représentants légaux, dont le changement emporte rectification de l'acte de nomination.

2 - Tout gérant est révocable par une décision collective adoptée à la majorité ordinaire.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

La révocation peut également être prononcée par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La révocation d'un gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

S'il est associé, le gérant révoqué conserve ses parts sociales ; il ne peut se retirer de la Société que dans les conditions prévues à l'article 13, sans pouvoir invoquer un droit de retrait résultant directement de cette révocation.

3 - Tout gérant peut résigner ses fonctions à condition de notifier sa décision à la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception, trois mois au moins avant la prise d'effet de sa démission. Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts si elle cause un préjudice à la Société.

4 - Si, pour quelque cause que ce soit, la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

5 - Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la Société. A ce titre il peut contracter tous emprunts, réaliser tous achats, échanges et ventes d'actifs, consentir toutes garanties d'hypothèques ou autres, participer à la fondation de toutes Sociétés et réaliser tous apports à des Sociétés constituées ou à constituer, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces Sociétés et d'une manière générale réaliser toutes opérations conformes à l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

6 - Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Il peut de même déléguer ses pouvoirs à toute personne de son choix par simple délégation sous seing privé.

7 - La nomination et la cessation de fonctions des gérants sont publiées conformément à la réglementation en vigueur.

Ni la Société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

8 - Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile ou pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

9 - Les gérants peuvent percevoir une rémunération de leurs fonctions, fixée par une décision collective prise dans les mêmes conditions que la décision qui les nomme.

Ils ont droit, sur justification, au remboursement des frais exposés par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

1 - Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus au gérant sont prises par les associés et résultent, au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation écrite des associés.

Les décisions peuvent encore, résulter du consentement de tous les associés, exprimé dans un acte ou un document quelconque signé de tous.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et de se faire représenter à une assemblée par un autre associé muni de son pouvoir. La représentation des copropriétaires indivis de parts sociales se fait conformément aux dispositions du paragraphe 5 de l'article 10, qui régit aussi l'exercice des droits de l'usufruitier et des nus-proprétaires de parts.

En cas de démembrement de propriété, le nu-proprétaire et l'usufruitier participent à l'Assemblée, le droit de vote étant réglementé par l'article 10.5 ci-dessus.

La convocation d'une assemblée ou la consultation écrite des associés sont faites par le gérant.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si la gérance fait droit à la demande, elle procède à la convocation de l'assemblée des associés ou à leur consultation par écrit. Sauf si la question posée porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou consultation par écrit.

Si la gérance s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai de quinze jours à dater de sa demande, solliciter du Président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

2 - En cas de tenue d'une assemblée, celle-ci a lieu au siège social ou dans tout autre endroit choisi par l'auteur de la convocation.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion, par lettre recommandée. Celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie. Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit, à leurs frais, par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la réédition de compte de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société prévu à l'article 18, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux, par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

L'assemblée est présidée par le gérant, le cas échéant, par le mandataire de justice chargé de la convoquer. A défaut, elle est présidée par un associé désigné à la majorité des associés présents ou représentés.

3 - En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné de tous les documents nécessaires à l'information des associés, ainsi qu'un bulletin de vote sur chaque résolution proposée sont adressés à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Passé ce délai, les votes ne seront plus reçus.

4 - Toute délibération des associés est constatée par un procès-verbal indiquant les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

S'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président et un résumé des débats.

S'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au paragraphe 3 ci-dessus et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le gérant et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

5 - Les procès-verbaux prévus au paragraphe précédent sont établis sur un registre spécial tenu au siège social de la Société, coté et paraphé dans la forme ordinaire par un juge du Tribunal de Commerce ou du Tribunal de Grande Instance, soit par le Maire ou adjoint Maire Adjoint de la commune du siège de la Société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles sont interdites.

6 - Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre prévu au paragraphe précédent. Cette mention contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé, ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la Société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

7 - Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par le gérant ou le cogérant. Au cours de la liquidation de la Société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 16 - CONDITIONS REQUISES POUR L'ADOPTION DES DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES ET DE CELLES QUI MODIFIENT LES STATUTS

Sous réserve des dispositions spéciales des présents statuts fixant des conditions particulières de majorité ou exigeant l'unanimité pour certaines décisions déterminées, les décisions collectives, pour être valablement prises, doivent être adoptées par un ou plusieurs associés réunissant plus de la moitié du capital social.

En aucun cas, la modification des statuts ne peut augmenter les engagements d'un associé sans son consentement.

ARTICLE 17 - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

Indépendamment des communications qui doivent lui être faites à l'occasion d'une assemblée ou d'une consultation écrite, conformément aux dispositions de l'article 15, tout associé non gérant a le droit, une fois par an, de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la Société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près de la Cour d'Appel.

Tout associé non gérant a aussi le droit une fois par an, de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

ARTICLE 18 - REDDITION ANNUELLE DE COMPTES

La gérance doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comprendre un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les bénéfices nets de la Société sont déterminés, pour chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la Société, y compris tous amortissements et provisions que la gérance estimera nécessaires de constituer.

Les bénéfices distribuables sont constitués par les bénéfices nets de l'exercice, diminués des pertes antérieures et augmentés des reports bénéficiaires.

Ces bénéfices sont à la disposition des associés et répartis à proportion du nombre de parts de chacun d'eux.

Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, affecter tout ou partie de ces bénéfices à tous fonds de réserve avec ou sans destination spéciale, ou report à nouveau.

Ils peuvent décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition.

ARTICLE 20 - PROROGATION - TRANSFORMATION - FUSION

Les associés peuvent, aux conditions de majorité requises à l'article 16, pour la modification des statuts, décider la prorogation de la durée de la Société, sa fusion avec une ou plusieurs autres sociétés, sa scission, sa dissolution anticipée.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer cette consultation.

Chaque prorogation ne peut excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Quelle que soit la forme sociale nouvelle, la transformation régulière de la Société n'emporte par la création d'un être moral nouveau. Si la transformation doit entraîner une aggravation de la responsabilité de certains associés, à raison de dettes sociales, elle ne peut être décidée sans le consentement de ces associés. Il en est de même de la fusion ou de la scission de la Société.

La fusion peut être réalisée, soit par absorption de la Société par une autre, soit par la participation de la Société à la constitution d'une Société nouvelle. La transmission du patrimoine social par voie de scission se fait à des sociétés existantes ou à des sociétés nouvelles. Ces opérations peuvent intervenir même après la dissolution de la Société.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

1 - La Société prend fin :

- Par l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée, sauf prorogation effectuée conformément à l'article 20.
- Par la réalisation ou l'extinction de son objet.
- Par l'annulation du contrat de Société.
- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande d'un associé pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la Société.
- Par la dissolution anticipée prononcée par le Tribunal à la demande de tout intéressé, lorsque la Société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an.
- Par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation des biens de la Société.

2 - La dissolution anticipée de la Société peut toujours être décidée aux conditions de majorité requises à l'article 16 pour la modification des statuts. Elle peut l'être aussi à l'unanimité des associés autres que celui dont le cessionnaire de parts n'a pas été agréé, ou celui qui vend ou doit de se retirer de la Société, dans les hypothèses prévues aux articles 12 et 13 et au dernier paragraphe du présent article, quelle que soit la fraction du capital représentée par ces autres associés.

3 - La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société. Toutefois, si la situation n'a pas été régularisée dans le délai d'un an, tout intéressé peut demander la dissolution judiciaire de la Société.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales peut, à tout moment dissoudre la Société par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce en vue de la mention de la dissolution au registre du commerce et des sociétés.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la Société.

4 - Le décès d'un associé n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue dans les conditions prévues à l'article 12.

5 - La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de bien ou le règlement judiciaire, atteignant l'un des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société. L'intéressé perd, ipso facto, la qualité d'associé et ses droits sociaux sont achetés ou rachetés pour être annulés, leur valeur étant déterminée en cas de contestations par un expert désigné, à défaut d'accord, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Toutefois, les autres associés peuvent, à l'unanimité, décider la dissolution de la Société.

ARTICLE 22 - LIQUIDATION - PARTAGE

1 - Hormis les cas de fusion ou de scission, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers, qu'après sa publication au Registre du Commerce et des Sociétés.

A compter de la dissolution de la Société, la mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

2 - La dissolution met fin aux fonctions du gérant et du cogérant.

Le liquidateur est nommé par décision collective adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si les associés n'ont pu nommer un liquidateur, celui-ci est désigné, à la demande de tout intéressé, par ordonnance du président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête.

Tout intéressé peut former opposition à l'Ordonnance dans le délai de quinze jours à dater de la publication de la nomination. Cette opposition est portée devant le Tribunal de Grande Instance. Le Tribunal peut désigner un autre liquidateur.

Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales et qui procède à la dissolution de la Société, par déclaration au greffe du tribunal de commerce, est liquidateur de la Société, à moins qu'il ne désigne une autre personne pour exercer cette fonction.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication, qui est faite dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social et doit contenir les indications fixées par la réglementation en vigueur.

Ni la Société ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celle-ci a été régulièrement publiée.

3 - Le liquidateur représente la Société et dispose des pouvoirs les plus étendus pour achever les affaires en cours, réaliser, même à l'amiable, l'actif social, payer le passif exigible et répartir le solde disponible, sous réserve des dispositions du paragraphe 6 ci-dessous concernant la reprise d'un apport en nature.

L'acte de nomination peut apporter des restrictions à ces pouvoirs sans que celles-ci aient à être adoptées aux conditions requises pour la modification des statuts. Ces restrictions ne sont opposables aux tiers qu'à condition d'avoir été publiées en même temps que la nomination, conformément à la réglementation en vigueur.

Sauf disposition contraire de l'acte de nomination, si plusieurs liquidateurs ont été nommés, ils peuvent exercer leurs fonctions séparément. Toutefois, les documents soumis aux associés sont établis et présentés en commun.

Au cours de la liquidation de la Société, le liquidateur accomplit, sous sa responsabilité les formalités de publicité incombant aux représentants légaux de la Société. Notamment, toute décision entraînant modification des mentions publiées dans l'avis de nomination fait l'objet de la même publication que ces mentions.

4 - La rémunération des liquidateurs est fixée par la décision qui les nomme. A défaut, elle l'est postérieurement à la demande du liquidateur, par Ordonnance sur requête du Président du Tribunal de Grande Instance.

5 - La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Quelle que soit la nature de l'acte qui les nomme, les liquidateurs doivent rendre compte aux associés de l'accomplissement de leur mission, dans les conditions déterminées par l'acte de nomination ou, à défaut, au moins annuellement sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences qu'ils ont effectuées pendant l'année écoulée.

La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés, après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

A défaut d'approbation des comptes ou si la consultation des associés s'avère impossible, il est statué sur les comptes et, le cas échéant, sur la clôture de la liquidation, par le Tribunal de Grande Instance, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

Les comptes définitifs, la décision des associés et s'il y a lieu, la décision judiciaire prévue à l'alinéa précédent sont déposés au Greffe du Tribunal de Commerce, en annexe au Registre du Commerce et des sociétés.

La Société est radiée du Registre du Commerce et des Sociétés, sur justification de l'accomplissement des formalités prescrites au présent paragraphe et de la publication de l'avis de clôture de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est par intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le Ministère Public, ou tout intéressé peut saisir le Tribunal, qui fait procéder à la liquidation ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

6 - Après paiement des dettes et remboursement du capital social, l'actif net est partagé entre les associés à proportion de leurs parts sociales.

Les règles concernant le partage des successions y compris l'attribution préférentielle, sont applicables.

Tout bien apporté qui se retrouve en nature dans la masse partagée est attribuée, sur sa demande et à charge de soulte, s'il y a lieu à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Tous les associés, ou certains d'entre eux seulement, peuvent aussi demeurer dans l'indivision pour tout ou partie des biens sociaux. Leurs rapports sont alors régis, à la clôture de la liquidation, en ce qui concerne ces biens, par les dispositions relatives à l'indivision.

ARTICLE 23 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, soit entre les associés eux-mêmes au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout associé doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 24 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIÉTÉS

1 - La société jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - La gérance est en outre expressément habilitée à passer et à souscrire dès ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes et engagements entrant dans l'objet statutaire et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels l'article 13 requiert, pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la Société après vérification par l'assemblée des associés, postérieurement à l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini, et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les associés sont régis par le présent contrat de société et par les principes généraux du droit applicables aux contrats et obligations.

ARTICLE 25 - NOMINATION DU PREMIER GERANT

Est désigné gérant statutaire de la Société, pour une durée non limitée : *Madame Vanessa SCHWARTZ, demeurant SAINT MAIXENT L'ÉCOLE (Deux Sèvres - 79400) 7 bis route de la Mame.*

Celui-ci déclare expressément accepter le mandat qui lui est ainsi confié et n'être frappé d'aucune interdiction ou incompatibilité lui en empêchant le libre exercice.

En cas de décès ou d'incapacité médicalement établie du gérant ainsi désigné, Monsieur Christian SCHWARTZ, associé soussigné, occupera de plein droit le mandat de gérant en remplacement pour une durée non limitée.

ARTICLE 26 - PUBLICITE - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement à Madame Vanessa SCHWARTZ, associé, à l'effet de signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales, dans le département du siège social.

ARTICLE 27 - OPTION POUR L'ASSUJETISSEMENT DE LA SOCIETE A L'IMPOT SUR LES SOCIETES

Les associés déclarent opter dès l'origine de la Société à son assujettissement à l'impôt sur les Sociétés selon les dispositions des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts.

Maître Olivier LOPEZ, avocat au barreau de SAINTES, rédacteur unique, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte dématérialisé aux parties et recueilli leurs signatures par procédé électronique, à la date mentionnée ci-après, Maître Olivier LOPEZ le contresigne, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191010171145-yhwSiO4qOzpLCtiaG

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 17 dont 1 page(s) de signature

Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



ACTE D'AVOCAT ÉLECTRONIQUE

ANNEXE AUX STATUTS DE LA SOCIÉTÉ A.M.S.

MODALITES CHARGES ET CONDITIONS DES APPORTS EN NATURE

Aux termes des présents statuts,

Madame Vanessa SCHWARTZ, ci-après dénommée l'apporteur, apporte en nature à la société A.M.S, ci-après dénommée la Société, sous les garanties ordinaires et de droit, 51 parts sociales, numérotées 50 à 100 qu'elle détient dans le capital social de la société L'ADRESSE, société à responsabilité au capital de 10.000 €, divisé en 100 parts sociales d'une seule catégorie de 100 € chacune de valeur nominale, dont le siège social est à SAINTES (Charente Maritime - 17100) 1, place Saint Pallais, immatriculée au du registre du commerce et des sociétés de SAINTES sous le numéro 511.324.741.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Madame Vanessa SCHWARTZ est propriétaire des 51 parts sociales apportée pour les avoir reçues en échange de son apport en numéraire d'un montant de 5.500 € effectué à la constitution de la Société, ainsi que cela résulte des statuts d'origine, établis par acte sous seing privé en date du 27 février 2009, enregistré au Service des Impôts de Entreprises de ROYAN le 16 mars 2009, bordereau 2009/312, case n°1.

PROPRIÉTÉ JOUISSANCE

La Société bénéficiaire sera propriétaire des 51 parts sociales, représentant 51% du capital de la société L'ADRESSE, ci-dessus reçues à titre d'apports en nature, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale, par son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Elle en recevra jouissance à compter du même jour, l'apporteur subrogeant la Société dans tous les droits et parts sociales qu'il détenait sur ces titres à compter de la même date.

EVALUATION DES APPORTS

Les associés fondateurs ont convenu d'évaluer l'ensemble des 51 parts sociales apportées au prix de CENT DIX MILLE EUROS (110.000 €).

RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Madame Vanessa SCHWARTZ se voit attribuer, en échange de l'apport en nature ainsi consenti, ONZE MILLE (11.000) parts sociales de la Société A.M.S, de DIX Euros (10 €) chacune de valeur nominale, numérotées de 1 à 11.000.

GARANTIE DE L'APPORTEUR

L'apporteur déclare et garantit que les 51 parts sociales apportées sont libres de tout nantissement, et qu'il en a la libre disposition pour effectuer le présent apport.

DÉCLARATIONS FISCALES

1°) Les Présents apports en nature de parts sociales étant réalisés lors de la constitution de la société se trouvent exonérés de droits d'enregistrement, en application des dispositions :

- de l'article 810 du Code Général des Impôts, aux termes duquel :

« I. - Les apports sont enregistrés gratuitement. »

- et de l'article 810 - bis du Code Général des Impôts, aux termes duquel :

« Lorsque les apports réalisés à l'occasion de la constitution d'une société sont enregistrés gratuitement conformément à l'article 810, les dispositions figurant dans les actes et déclarations, ainsi que leurs annexes, établis à l'occasion de la constitution de sociétés sont également enregistrés gratuitement. »

2°) En ce qui concerne l'imposition des plus-values :

Les associés fondateurs ayant décidé de soumettre sur option la Société assujettissement à l'impôt sur les Sociétés, selon les dispositions des articles 206.3 et 239 du Code Général des Impôts, les plus-values sur apport de titres au profit de la Société bénéficient en conséquence du régime de report d'imposition prévu à l'article 150-O B ter du Code Général des Impôts, lequel stipule :

I. - L'imposition de la plus-value réalisée, directement ou par personne interposée, dans le cadre d'un apport de valeurs mobilières, de droits sociaux, de titres ou de droits s'y rapportant tels que définis à l'article 150-O A à une société soumise à l'impôt sur les sociétés ou à un impôt équivalent est reportée si les conditions prévues au III du présent article sont remplies. Le contribuable mentionne le montant de la plus-value dans la déclaration prévue à l'article 170.

Ces dispositions sont également applicables lorsque l'apport est réalisé avec souite à condition que celle-ci n'excède pas 10 % de la valeur nominale des titres reçus. Toutefois, la plus-value est, à concurrence du montant de cette souite, imposée au titre de l'année de l'apport.

Il est mis fin au report d'imposition à l'occasion :

1° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres reçus en rémunération de l'apport;

2° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés, si cet événement intervient dans un délai, décompté de date à date, de trois ans à compter de l'apport des titres. Toutefois, il n'est pas mis fin au report d'imposition lorsque la société bénéficiaire de l'apport cède les titres dans un délai de trois ans à compter de la date de l'apport et prend l'engagement d'investir le produit de leur cession, dans un délai de deux ans à compter de la date de la cession et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit :

a) Dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à son activité commerciale au sens des articles 34 ou 35, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière. Les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation ;

b) Dans l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une activité mentionnée au a du présent 2°, sous la même exclusion, et répondant aux conditions prévues au c du 3° du II de l'article 150-O D ter. Le réinvestissement ainsi opéré doit avoir pour effet de lui conférer le contrôle de chacune de ces sociétés au sens du 2° du III du présent article ;

c) Dans la souscription en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital d'une ou de plusieurs sociétés répondant aux conditions prévues au premier alinéa du b et au c du 3° du II de l'article 150-O D ter ;

d) Ou dans la souscription de parts ou actions de fonds communs de placement à risques, de fonds professionnels de capital investissement, de sociétés de libre partenariat ou de sociétés de capital-risque définis, respectivement, aux articles L. 214-28, L. 214-160 et L. 214-162-1 du code monétaire et financier et à l'article 1er-1 de la loi n° 85-695 du 11 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, ou d'organismes similaires d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. L'actif de ces fonds, sociétés ou organismes doit être constitué, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la date de la souscription mentionnée à la première phrase du présent d, à hauteur d'au moins 75 % par des parts ou actions reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de sociétés mentionnées à la première phrase du b du présent 2°, ou par des parts ou actions émises par de telles sociétés lorsque leur acquisition en confère le contrôle au sens du 2° du III du présent article, parmi lesquelles au moins les deux tiers satisfont à la condition prévue au g du 1 bis du I de l'article 885-0 V bis dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2017.

Le non-respect de la condition de réinvestissement prévue au présent 2° ou des quotas d'investissement mentionnés au d met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle expire le délai de deux ans mentionné au premier alinéa du présent 2° ou le délai de cinq ans mentionné au d.

Lorsque le produit de la cession est réinvesti dans les conditions prévues au présent 2°, les biens ou les titres concernés sont conservés pendant un délai d'au moins douze mois, décompté depuis la date de leur inscription à l'actif de la société. Toutefois, les parts ou actions de fonds, sociétés ou organismes souscrites dans les conditions du d du présent 2° sont conservées jusqu'à l'expiration du délai de cinq ans mentionné au même d. Le non-respect de cette condition de conservation met fin au report d'imposition au titre de l'année au cours de laquelle cette condition cesse d'être respectée.

Lorsque le contrat de cession prévoit une clause stipulant le versement d'un ou plusieurs compléments de prix au sens du 2 du I de l'article 150-0 A en faveur de la société cédante, le produit de la cession au sens du premier alinéa du présent 2° s'entend du prix de cession augmenté desdits compléments de prix perçus. Dans ce cas, le prix de cession doit être réinvesti, dans le délai de deux ans à compter de la date de cession, à hauteur d'au moins 60 % de son montant dans les conditions prévues au présent 2°. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le délai de deux ans expire. Pour chaque complément de prix perçu, la société dispose d'un nouveau délai de deux ans à compter de la date de sa perception pour réinvestir, dans les conditions prévues au présent 2°, le reliquat nécessaire au maintien du respect du seuil minimal de 60 % du montant du produit de la cession défini à la première phrase du présent alinéa. A défaut, le report d'imposition prend fin au titre de l'année au cours de laquelle le nouveau délai de deux ans expire ;

De même, en cas de réinvestissement du reliquat mentionné à l'avant-dernier alinéa du présent 2° dans la souscription de parts ou actions mentionnées au d, le non-respect des quotas d'investissement mentionnés au même d met fin au report d'imposition au titre de l'année d'expiration du délai de cinq ans mentionné audit d. Pour l'application du présent alinéa, le délai de cinq ans est décompté à partir de la date de souscription mentionnée à la première phrase du présent alinéa ;

3° De la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des parts ou droits dans les sociétés ou groupements interposés ;

4° Ou, si cet événement est antérieur, lorsque le contribuable transfère son domicile fiscal hors de France dans les conditions prévues à l'article 167 bis.

La fin du report d'imposition entraîne l'imposition de la plus-value dans les conditions prévues au 2 ter de l'article 200 A, sans préjudice de l'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres, en cas de manquement à l'une des conditions mentionnées au 2° du présent I.

II. – En cas de transmission par voie de donation ou de don manuel des titres mentionnés au 1° du I du présent article, le donataire mentionne, dans la proportion des titres transmis, le montant de la plus-value en report dans la déclaration prévue à l'article 170 si la société mentionnée au 2° du même I est contrôlée par le donataire dans les conditions prévues au 2° du III. Ces conditions sont appréciées à la date de la transmission, en tenant compte des droits détenus par le donataire à l'issue de celle-ci.

La plus-value en report est imposée au nom du donataire et dans les conditions prévues à l'article 150-0 A :

1° En cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de leur acquisition ;

2° Ou lorsque l'une des conditions mentionnées au 2° du I du présent article n'est pas respectée. Le non-respect de l'une de ces conditions met fin au report d'imposition dans les mêmes conditions que celles décrites au même 2°. L'intérêt de retard prévu à l'article 1727, décompté de la date de l'apport des titres par le donateur, est applicable.

La durée de détention à retenir par le donataire est décomptée à partir de la date d'acquisition des titres par le donateur. Les frais afférents à l'acquisition à titre gratuit sont imputés sur le montant de la plus-value en report.

Le 1° du présent II ne s'applique pas en cas d'invalidité correspondant au classement dans la deuxième ou troisième des catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale, de licenciement ou de décès du donataire ou de son conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité soumis à une imposition commune.

III. – Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

IV. – Par dérogation aux 1° et 3° du I, le report d'imposition de la plus-value mentionné au même I ou son maintien en application du présent alinéa est maintenu lorsque les titres reçus en rémunération du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition mentionné audit I ou à son maintien font l'objet d'une nouvelle opération d'apport ou d'échange dans les conditions prévues au présent article ou à l'article 150-0 B.

Le contribuable mentionne chaque année, dans la déclaration prévue à l'article 170, le montant des plus-values dont le report est maintenu en application du premier alinéa du présent IV.

Il est mis fin au report d'imposition de la plus-value mentionné au I et maintenu en application du premier alinéa du présent IV en cas :

1° De cession à titre onéreux, de rachat, de remboursement ou d'annulation des titres reçus par le contribuable en contrepartie du dernier apport ou échange ayant ouvert droit au report d'imposition ou à son maintien ;

2° De survenance de l'un des événements mentionnés aux 3° et 4° du I ;

3° De survenance, dans la société bénéficiaire de l'apport ayant ouvert droit au report d'imposition ou dans l'une des sociétés bénéficiaires d'un apport ou échange ayant ouvert droit au maintien de ce report en application du premier alinéa du présent

IV, d'un événement mentionné au 2° du I mettant fin au report d'imposition.

V. – En cas de survenance d'un des événements prévus aux 1° à 4° du I et au aux 1° à 3° du IV, il est mis fin au report d'imposition de la plus-value dans la proportion des titres cédés à titre onéreux, rachetés, remboursés ou annulés.

V bis. – Lorsque les titres apportés dans les conditions prévues au I du présent article sont grevés d'un report d'imposition mis en œuvre en application du II de l'article 92 B, de l'article 92 B decies, de l'article 150 A bis et des I ter et II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction antérieure au 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis, ledit report d'imposition est maintenu de plein droit et expire lors de la survenance d'un événement mettant fin au report d'imposition mentionné au I du présent article dans les conditions prévues à ce même I ou au IV.

Il est également mis fin au report d'imposition mis en œuvre en application de l'article 92 B decies, du dernier alinéa du 1 du I ter et du II de l'article 160, dans leur rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2000, de l'article 150-0 C, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2006, de l'article 150-0 D bis, dans sa rédaction en vigueur avant le 1er janvier 2014, ou de l'article 150-0 B bis en cas de transmission, dans les conditions prévues par ces mêmes articles, des titres reçus en rémunération de l'apport mentionné au I du présent article ou des titres mentionnés au 1° du IV.

VI. – Un décret fixe les conditions d'application du présent article, notamment les obligations déclaratives des contribuables et des sociétés bénéficiaires de l'apport des titres.

L'apporteur déclare avoir été informé par le rédacteur des présentes qu'afin de pouvoir bénéficier de ce régime de report d'imposition jusqu'à la cession ou l'annulation des titres reçus en contrepartie du présent apport, il lui incombe de prendre l'engagement au nom de la société bénéficiaire de l'apport, en cas de cession des titres dans les trois ans de l'apport, d'investir le produit de la cession, dans un délai de deux ans et à hauteur d'au moins 60 % du montant de ce produit, dans le financement de moyens permanents d'exploitation affectés à une activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière, ou encore dans la souscription ou l'acquisition d'une fraction du capital d'une ou de plusieurs sociétés exerçant une telle activité.

AGRÈMENT

En application des dispositions des statuts de la société L'ADRESSE, l'apport des parts sociales considérées est soumis à l'agrément des associés. Cet agrément a été délivré par décisions des associés de la société L'ADRESSE valant Assemblée Générale Extraordinaire.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, l'apporteur fait en tant que de besoin élection de domicile en son domicile, et la Société en son siège social.

Maître Olivier LOPEZ, avocat au barreau de SAINTES, rédacteur unique, a été mandaté par toutes les parties pour rédiger le présent acte. En conséquence, après avoir donné lecture de cet acte dématérialisé aux parties et recueilli leurs signatures par procédé électronique, à la date mentionnée ci-après, Maître Olivier LOPEZ le contresigne, avec l'accord des parties.

Conformément à l'article 66-3-1 de la loi du 31 décembre 1971, ce contreseing atteste qu'il a pleinement informé l'ensemble des parties sur les conséquences juridiques de cet acte, ce que celles-ci reconnaissent, chacune pour ce qui la concerne. L'avocat contresignataire de cet acte a personnellement vérifié l'identité et la capacité des signataires.



Acte d'Avocat électronique

Identifiant unique de l'Acte : 20191010171145-yhwSiO4qOzpLCtiaG

Type d'acte : Droit des sociétés

Nombre de page(s) signée(s) au total : 6 dont 1 page(s) de signature

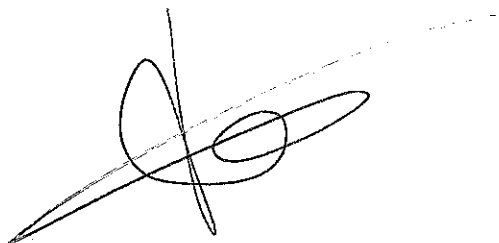
Document original électronique sécurisé et signé sur le service eActe du Conseil National des Barreaux
sous le contrôle d'avocats inscrits à un Barreau Français



Pour statuts certifiés à jour suite aux donations reçus par Maître Philippe EBERHARDT, notaire à
ST MAIXENT L'ECOLE en date du 12 janvier 2024

Fait à St Maixent l'Ecole
Le 12 janvier 2024

Madame Vanessa SCHWARTZ

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke extending to the right.